

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LINGENHELD ENVIRONNEMENT

Chemin du Hitzthal
Carrefour Bellevue
67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM

Références : 0766/WHL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022, dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT implanté Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT
- Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006700766
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim est exploité depuis 1992. L'établissement, modifié et étendu depuis, relève de la directive IED. Il est aujourd'hui régi par un arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2018 et comprend :

- une installation de méthanisation (la dernière autorisée) ;
- une plate-forme de compostage ;
- une plate-forme de stockage et maturation de mâchefers ;
- une plate-forme de traitement de terres polluées notamment par désorption thermique ;
- des installations de valorisation de matériaux inertes ;
- une décharge de matériaux inertes ;
- une déchetterie ouverte aux professionnels ;
- une centrale d'enrobage au bitume ;
- une centrale à béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les mâchefers (en référence à l'arrêté préfectoral et à l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux) ;
- les déchets inertes (en référence à l'arrêté préfectoral et à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) ;
- les terres polluées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de stockage des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.6.2	/	Sans objet
Nom du point de contrôle : Procédure d'échantillonnage	Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 8	/	Sans objet
Analyse des paramètres des mâchefers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, articles 7 et 9	/	Sans objet
Procédure d'élaboration et de formulation	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 10	/	Sans objet
Registre de sortie des mâchefers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11	/	Sans objet
Fiche de données environnementales	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12	/	Sans objet
Déchets admissibles sur la plateforme de valorisation et ISDI	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.12.2	/	Sans objet
Aménagements préalables au stockage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 8.12.3	/	Sans objet
Hauteur du stockage des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 8.12.4	/	Sans objet
Déchets admissibles sur la plateforme de transit de terres polluées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 8.10.2	/	Sans objet
Registre d'admission et de refus d'admission (terres polluées)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.10.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Lingenheld Environnement admet sur sa plateforme dédiée, destinée au recyclage, des mâchefers dont elle sait avant leur arrivée qu'ils sont impropres au recyclage en technique routière.

Ces mâchefers impropres au recyclage en technique routière sont acheminés vers l'Allemagne par un tiers, la société TERRAG France SAS, sous couvert d'une notification pour valorisation en tant que "matériaux de construction, en sous-couche" (code R5).

Le site vers lequel sont acheminés les mâchefers est une décharge.

L'inspection attend en retour des explications précises sur ces trois points.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.6.2
Thèmes : Risques chroniques, mâchefers
Prescription contrôlée : L'ensemble de la plateforme de stockage et de traitement des mâchefers est imperméabilisée. [...] Les lots périodiques de mâchefers, définis par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, sont stockés séparément selon leur origine et identifiés par des panneaux. Un plan de suivi du stockage est tenu à jour.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan de suivi du stockage des mâchefers, daté du 19 avril 2022. Sur le terrain, l'inspection a constaté l'absence de défaut apparent sur le sol et la présence de stockage de mâchefers séparés selon leur origine et identifiés par des panneaux, dont, en particulier, le lot de mâchefers de Blue Paper, daté de mars 2022. (Il apparaîtra postérieurement à la visite que la teneur en COT mesurée par Lingenheld Environnement sur ce lot est de 17,6 % sur matière sèche.)
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nom du point de contrôle : Procédure d'échantillonnage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 8
Thèmes : Risques chroniques, mâchefers
Prescription contrôlée : La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés. A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la procédure d'échantillonnage. Ce document n'appelle pas d'observations de la part de l'inspecteur de l'environnement (installations classées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : analyse des paramètres des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, articles 7 et 9
Thèmes : Risques chroniques, mâchefers
Prescription contrôlée : 7 : L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage

mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif. « Si l'exploitant dispose déjà de l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, il n'est pas tenu de réaliser de nouveau cette évaluation. »[...]

9 : Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe du présent arrêté.[...]

AP du 2 août 2018 : Article 8.6.1 – Généralités

Les installations de recyclage des mâchefers relevant des rubriques 2716 et 2791 sont par ailleurs réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les analyses des paramètres des mâchefers de 2022, exceptés ceux provenant de Blue Paper et de Senerval.

Les concentrations des paramètres ne dépassent pas les valeurs limites figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2011.

Par courriels des 21 et 22 avril 2021, sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis des rapports d'analyse de mâchefers provenant des sociétés Blue Paper et Senerval. Ces mâchefers, du fait de leur teneur en COT sur la matière sèche mesurée par les producteurs des déchets (Blue Paper et Senerval, respectivement 33,6 % et 8,6%), voire en dioxines (Senerval 12,2 ng/kg) ne sont pas valorisables. Ces teneurs dépassent en effet les limites fixées par l'arrêté ministériel précité (3% pour le COT, 10 ng/kg pour les dioxines).

Il ressort des éléments transmis par l'exploitant, et de ses déclarations en visite, que ces mâchefers non conformes aux critères de valorisation de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 sont transférés en Allemagne par la société TERRAG France SAS, Lingenheld Environnement étant identifié comme producteur, vers la société EVS Gesellschaft für Abfallwirtschaft mbh dont l'adresse du siège est à Saarbrücken (notification FR 2021 067048, transferts autorisés du 01/12/2021 au 30/11/2022 à hauteur de 15 000 t).

Le document de notification et la feuille de route jointe indiquent une destination finale à D 66399 Mandelbachtal / Ormesheim Zentraldeponie Ormersheim Am Koppelwald.

Les déchets sont transférés pour valorisation sous le code R5, technique utilisée : utilisation de matériaux de construction, en sous-couche.

Le site d'Ormersheim de la société EVS comporte une décharge ("Deponie"), un centre de compostage, une déchetterie ouverte au public.

De ce qui précède, ressortent plusieurs anomalies :

- la société Lingenheld Environnement admet sur sa plateforme destinée au recyclage, des mâchefers dont elle sait avant leur arrivée qu'ils sont impropres au recyclage en technique routière ;
- ces mâchefers impropres au recyclage en technique routière sont acheminés vers l'Allemagne par un tiers, la société TERRAG France SAS, sous couvert d'une notification pour valorisation en tant que "matériaux de construction, en sous-couche" (code R5) ;
- le site vers lequel sont acheminés les mâchefers est une décharge.

L'inspection attend, en retour, des explications précises à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'élaboration et de formulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 10
Thèmes : Risques chroniques, mâchefers
Prescription contrôlée : L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier. A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la procédure d'élaboration et de formulation. Ce document n'appelle pas d'observations de la part de l'inspecteur de l'environnement (installations classées)
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de sortie des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11
Thèmes : Risques chroniques, mâchefers
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation : <ul style="list-style-type: none">- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;- la date de sortie de l'installation ;- l'usage routier effectif ;- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le registre de sortie comportant l'ensemble des éléments prescrits par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche de données environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12
Thèmes : Risques chroniques, mâchefers
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant : - les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ; - les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté une fiche de données environnementales, datée du 23 mars 2022. Ce document n'appelle pas d'observations de la part de l'inspecteur de l'environnement (installations classées).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets admissibles sur la plateforme de valorisation et ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.12.2

Thèmes : Risques chroniques, ISDI

Prescription contrôlée :

L'exploitant admet dans son installation de stockage des déblais terreux et des matériaux de fouille ainsi que des mélanges de terres et de gravats [...].

En particulier, en référence à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et sans préjudice des possibles évolutions dudit arrêté, les déchets admissibles dans les installations sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'arrêté ministériel sont les suivants :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 02 03	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 04 05	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 05 12	Verre	triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 03 11	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 07 01	Emballage en verre	Triés

[...]

Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

Constats : L'exploitant a exposé qu'il ne stockait sur la plate-forme ISDI que des déchets de code 17 05 04.

L'exploitant a affirmé s'assurer que ces déchets ont fait l'objet d'un tri préalable (contrôle visuel à la réception), et qu'ils ne proviennent pas d'un site contaminé (soit par une analyse lorsqu'ils proviennent de chantiers importants, soit par un engagement apparaissant dans le ticket de pesée suivant la formule suivante "en signant ce bon de pesée, l'apporteur certifie que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ou pollués annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et ne contiennent pas d'amiante".
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements préalables au stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 8.12.3
Thèmes : Risques chroniques, ISDI
Prescription contrôlée : Avant la mise en place des déchets inertes, l'exploitant implante, le long de la limite du périmètre autorisé : • [...] <ul style="list-style-type: none"> • un merlon de 5 m de large au moins et 2 m de haut, en limites ouest et nord. Ce merlon devra rester apparent tout au long de l'exploitation de la décharge, afin de maintenir une bande de sécurité entre le massif de déchet et la limite d'autorisation du site et tenter de prévenir ainsi un dépassement des limites autorisées. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un merlon de 5 m de large au moins et 2 m de haut, en limites ouest et nord, n'appelant pas d'observations de la part de l'inspection de l'environnement (installations classées).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur du stockage des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 8.12.4
Thèmes : Risques chroniques, ISDI
Prescription contrôlée : [...] La hauteur du stock de déchets est inférieure à 20 m en prenant comme référence le chemin d'accès. La pente du massif [...] est cassée à mi-hauteur par un redan d'une largeur de 5 m. [...]
Constats : Le jour de la visite, la hauteur du stock de déchet et la présence d'un redan (environ 5 m de large) à mi-hauteur de la pente du massif n'appellent pas d'observations de la part de l'inspecteur de l'environnement (installations classées).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets admissibles sur la plateforme de transit de terres polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2011, article 8.10.2

Thèmes : Risques chroniques, terres polluées

Prescription contrôlée :

L'exploitant admet dans ses installations des terres, sols, boues et gravats pollués par des métaux et des hydrocarbures relevant de l'un des codes suivants figurant sur la liste en annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement suivants :

Nature du déchet	Classification du déchet
béton	17 01 01
briques	17 01 02
tuiles et céramiques	17 01 03
mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	17 01 06*
mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07
mélanges bitumineux contenant du goudron	17 03 01*
terres et cailloux contenant des substances dangereuses	17 05 03*
terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04
boues de dragage contenant des substances dangereuses	17 05 05*
boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	17 05 06
ballast de voie contenant des substances dangereuses	17 05 07*
ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	17 05 08

[...]

Pour le traitement par désorption thermique, les terres ou matériaux traités doivent, en outre, respecter les critères suivants : PCB-PCT : 50 mg/kg ; cyanures 10 000 mg/kg ; mercure : 1 mg/kg et être exemptes d'amiante ou de tout autre type de déchet.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté 5 rapports d'analyse des terres polluées, destinées à être traitées par désorption thermique. Ces documents n'appellent pas d'observations de la part de l'inspecteur de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre d'admission et de refus d'admission (terres polluées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.10.6
Thèmes : Risques chroniques, terres polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres : <ol style="list-style-type: none">1. le tonnage réceptionné,2. l'identité du détenteur et le lieu de provenance,3. la date et l'heure de réception,4. l'identité du transporteur,5. le numéro d'immatriculation du véhicule ou de sa remorque,6. le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,7. toute remarque ou anomalie éventuelle. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus. [...] Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le registre d'admission et de refus d'admission des terres polluées, de 2016 à 2022, comportant l'ensemble des éléments prescrits par l'article 8.10.6 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2018. La durée de conservation de ces deux registres est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet